

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichements pour utilisation agricole » sur la commune Plateau des Petites Roches (département de l'Isère)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5852

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5852, déposée complète par Lucas Paysant le 16 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste en des défrichements, sur une superficie totale de 2,35 ha, pour ouverture de prairies de pâtures et de fauche sur la commune du Plateau des Petites Roches en Isère, au niveau de trois secteurs :

- secteur « pré-verger » pour une partie de la parcelle B 133 ;
- secteur « la Châtaigneraie » pour les parcelles B 481 et B 485 ;
- secteur « Moras » pour les parcelles B 831, B 344, B 342, B 334, B 333, B 331;

Considérant que le projet prévoit, en fonction des secteurs, des débroussaillages de ligneux et des ronces, la coupe de certains arbres, le maintien des souches sur place et la replantation de Châtaigniers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet au sein du parc naturel régional de Chartreuse et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 du Massif de la Chartreuse et que les impacts de ce projet devraient être positifs sur les milieux du secteur ;

Considérant la conservation d'arbres isolés et en îlots permettant de conserver de la fraîcheur pour les animaux, de conserver une mosaïque d'habitats pour la biodiversité et de réduire l'érosion des talus sur les secteurs de pente ;

Considérant le non-travail du sol sur une majorité des parcelles, réduisant ainsi fortement les impacts sur la faune et les qualités de celui-ci pour la biodiversité ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de réaliser les travaux de défrichement quand les sols seront secs et hors période de reproduction des oiseaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichements pour utilisation agricole, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5852 présenté par Lucas Paysant, concernant la commune de Plateau des Petites Roches (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation, Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours contentieux</u>
 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03